

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 2 JUILLET 2012

---

DELIBERATION N° 2012-26

---

**PROJET DE CONTRAT DE RIVIERE DE LA GROSNE (71)**

---

Le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2004-1 du bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 27 février 2004 portant sur la décentralisation de la procédure d'agrément des contrats de rivières, nappes et de baies,

Vu les délibérations du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée n° 2008-17 du 16 octobre 2008 modifiée par la délibération n° 2008-26 du 11 décembre 2008, relative à la composition du Comité d'Agrément et n° 2009-23 du 18 décembre 2009, modifié par la délibération n° 2011-34 relative à la procédure d'élaboration et d'agrément des contrats de milieu,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément des contrats de rivière ou de baies du 20 décembre 2007 concernant le dossier sommaire de candidature,

Après avoir entendu le Président du Comité de rivière du contrat de rivière Grosne :

**PREND ACTE** de la volonté des acteurs locaux, de s'engager dans la mise en oeuvre d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne ;

**FELICITE** la structure porteuse pour la clarté du document final ;

**RECONNAIT** la contribution du projet à la mise en oeuvre du SDAGE et de son programme de mesures associé ;

**SOULIGNE** l'importance d'engager, dans les meilleurs délais, les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et de son programme de mesures, notamment les priorités suivantes :

- une mobilisation des structures d'alimentation en eau potable du bassin versant afin de définir les meilleures stratégies d'alimentation en eau potable dans le respect des exigences environnementales des milieux aquatiques (notamment vis-à-vis du débit d'étiage),
- une mobilisation forte des collectivités référencées comme prioritaires au titre de l'impact de leurs systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur pour résoudre, dans les meilleurs délais, les dysfonctionnements constatés,
- une mobilisation des industries agroalimentaires de manière à résorber leur impact sur les cours d'eau de tête de bassin versant de la Grosne ;

**NOTE** le manque d'ambition sur le volet agricole et **INCITE** fortement les collectivités et la profession agricole du bassin versant à traiter les pollutions d'origine agricole et à s'organiser pour se donner les moyens d'animation nécessaires ;

**INSISTE** auprès des collectivités pour qu'elles s'engagent dans les travaux de restauration physique des cours d'eau et de restauration de la continuité biologique et sédimentaire identifiés sur leur territoire ;

**ENCOURAGE** la collectivité à maintenir et développer une structure de coordination compétente sur l'ensemble du bassin versant ;

**DEMANDE** à la structure porteuse de :

- tenir un tableau de bord permettant de suivre l'avancement des actions et l'efficacité du contrat au regard du programme de mesures et des objectifs environnementaux (avec des indicateurs d'avancement et de réalisation des objectifs) ;
- poursuivre la communication sur l'ensemble du projet ;
- présenter un bilan à mi-parcours comportant une évaluation technique et financière précise des résultats des actions entreprises et l'intégration des conclusions des études réalisées en première phase du contrat ;
- réaliser un bilan en fin de contrat.

**EMET** sur ces bases un avis favorable au projet de Contrat de rivière Grosne.

**Le Directeur général de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Martin GUESPEREAU**